



DOSSIER : N° PC 013 059 25 00016

Déposé le : 26/12/2025

Dépôt affiché le : 19/01/2026

Complété le : 03/02/2026

Demandeur : Madame LE PODER Léa, Monsieur
BLANCHARD Jérémie

Nature des travaux: **Travaux de rénovation avec
ravalement de façade et aménagement des combles
existantes en surface de plancher avec création
d'ouvertures**

Sur un terrain sis à : **48 Avenue de la République à
MEYRARGUES (13650)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AZ 87, AZ 88**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire

Au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/12/2025 par Madame LE PODER Léa, Monsieur BLANCHARD Jérémie,

Vu l'objet de la demande

- Pour des travaux de rénovation avec ravalement de façade et aménagement des combles existantes en surface de plancher avec création d'ouvertures ;
- Sur un terrain situé 48 Avenue de la République à MEYRARGUES (13650) ;
- Pour une surface de plancher créée de 77 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi du Pays d'Aix) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone UAb, ainsi qu'en zone Vi-M du risque inondation.

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3I,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa,

Vu le certificat d'urbanisme n° CU 013 059 25 00005 délivré en date du 24/10/2025 à Madame LE PODER Léa.

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/01/2026.

Considérant que le projet est situé en abords du monument historique du château de Meyrargues.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devront être scrupuleusement respectés, à savoir :

- La réfection des enduits de façade doit être réalisées à la chaux avec une mise en œuvre traditionnelle, la bande blanche sous corniche peut être restituée sur le nouvel enduit.
- Les percements des baies, notamment façade Ouest, doivent être réalisés de façon traditionnelle, sans ajout de béton ou de ciment, le mur percé doit être remaillé avec les pierres en place au mortier de chaux.
- La teinte des menuiseries est généralement similaire à celle des volets avec deux nuances en-dessous. Aussi, les menuiseries ne sont ni blanches (comme cela est décrit dans la notice ni gris anthracite, comme cela est écrit sur les élévations), mais de couleur similaire à celle des volets.
- Par ailleurs, l'unité extérieure de climatisation, visible sur le pignon Sud, doit être déplacée afin de ne plus être visible depuis le domaine public.
- En complément du ravalement, il serait intéressant de remplacer la gouttière et la descente des eaux pluviales en PVC par des descentes et chéneaux en zinc complété de dauphin en fonte.

Article 3

Les prescriptions contenues dans le règlement du PPRn séisme et mouvements de terrain et dans le porter à connaissance retrait gonflement des argiles visés ci-dessus, devront être rigoureusement respectées.

MEYRARGUES, le 09/04/2026

Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès de l'administration fiscale, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Cette déclaration permettra simultanément le calcul des impôts locaux et des taxes d'urbanisme. Vous pouvez estimer le coût de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui sera dû (<http://www.services-public.fr>).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

10 AVR. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique par un tiers à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de son affichage sur le terrain. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers, à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

